



Arrêt

n° 277 479 du 16 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2021, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juillet 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 40ter de la loi, en qualité de descendante à charge de Madame [S.A.], de nationalité belge, estimant en substance que « *Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants [...] ce qui n'est (sic) pas été démontré* » et que « *La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes* ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique libellé comme suit :
« - Schending van de materiële motiveringsplicht juncto art. 40 ter vreemdelingenwet juncto art. 42, §1, tweede lid vrw.

- schending van art. 62 van de vreemdelingenwet en artt. 2 en 3 de Wet de Wet van wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (wet 29 juli 1991)
- schending van de beginselen van behoorlijk bestuur: zorgvuldigheidsplicht ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40ter de la loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant à charge d'un Belge doit remplir diverses conditions celle de dont démontrer, entre autres, que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi, dispose que : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [...] ».

En l'espèce, la requérante estime tout d'abord que les allocations issues de la GRAPA devaient être prises en considération par la partie défenderesse à défaut d'être expressément exclues par l'article 40ter précité de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans son arrêt n° 249.844 du 16 février 2021, le Conseil d'Etat a jugé que (traduction libre) : « 6. En vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la version qui s'appliquait lors de son remplacement par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), mais avant son remplacement par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016) (ci-après : l'ancien article 40ter, alinéa 2), les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation des moyens de subsistance. Selon l'arrêt attaqué, la disposition en question est une liste exhaustive des régimes d'assistance complémentaires exclus, dans laquelle la GRAPA n'est pas comprise. Les « régimes d'assistance complémentaires » sont à distinguer des revenus de remplacement ordinaires de la sécurité sociale et ne sont pas financés par des contributions propres mais entièrement par l'État. Ceci est corroboré par l'article 2, 1°, e, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, qui stipule que le régime d'aide sociale est composé des allocations aux handicapés, du droit à un minimum de moyens d'existence, des prestations familiales garanties et du revenu garanti aux personnes âgées. La GRAPA étant un revenu minimum assuré par l'État aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite de 65 ans et versé lorsque leurs ressources propres sont insuffisantes, elle fait indéniablement partie des régimes d'assistance complémentaires. A cet égard, il convient également de se référer à la ratio legis de l'article 40ter précité en ce qui concerne la condition de revenus imposée à la personne par rapport à laquelle le regroupement familial est demandé. Cette condition vise à éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial, ne devienne une charge pour les autorités publiques. Cependant, la GRAPA est entièrement à la charge des pouvoirs publics. Si un droit de séjour devait être obtenu sur la base d'une personne bénéficiant d'une telle assistance, l'étranger serait entièrement dépendant des autorités publiques. La GRAPA, qui est en substance l'équivalent du revenu minimum de subsistance pour les personnes âgées de plus de 65 ans, relève donc des « régime d'assistance complémentaires » visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné que la GRAPA relève de cette dernière notion, le fait qu'elle ne figure pas explicitement dans l'énumération de l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur ce qui précède. Ce qui précède n'est pas affecté par la déclaration d'un membre de la Chambre des représentants, mentionnée par le Conseil dans l'arrêt attaqué. Par conséquent, il ne peut être conclu qu'en application de la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA doit être exclue des régimes d'assistance complémentaires visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier alinéa, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Suite au remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, § 2, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais que les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte. La notion des « régimes d'assistance

complémentaires » ne figure donc plus dans la liste des ressources qui ne sont pas prises en compte pour la personne de référence lors de la demande de regroupement familial conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Comme déjà mentionné, la GRAPA est une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants pour leur garantir le revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également jugé que la GRAPA, « à la différence de celui des pensions, constitue un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a relevé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte de « toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont dispose l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a également jugé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées constitue « un recul significatif du niveau de protection en matière d'aide sociale ». Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a également relevé expressément le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (Cour const., 23 janvier 2019, n° 2019/006, B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA peut donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Cette aide, qui, comme il a été établi ci-dessus, constitue une assistance complémentaire, est une forme d'aide sociale financière. Les revenus ainsi acquis ne peuvent donc pas être pris en compte comme moyen de subsistance sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a donc, par l'arrêt attaqué, violé l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en jugeant que la GRAPA ne peut être exclue des moyens de subsistance à prendre en compte »).

Ainsi, l'argumentation de la requérante qui vise à contester l'absence de prise en compte des revenus issus de la GRAPA de la regroupante belge par la partie défenderesse ne peut être reçue. Le Conseil se rallie en effet au raisonnement précité du Conseil d'Etat, validant l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que par un arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Qui plus est, par un arrêt n° 241.914 du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 2 mars 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins « en partie », de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y afférente ? ».

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019 a répondu par la négative à cette question. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les ressources du conjoint de la personne regroupante.

La requérante fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics conformément à l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi, lequel examen n'était pas requis dans le chef de la partie défenderesse dès lors que la personne rejointe qui bénéficie des allocations issues de la GRAPA est déjà à charge des pouvoirs publics.

In fine, le motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne regroupante suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif afférent à la situation financière de la requérante dans son pays d'origine, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la requérante relatif au second motif de l'acte attaqué.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 août 2022, la requérante se limite à prendre le contrepied de certains développements exposés dans l'ordonnance du 11 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi, mais demeure en défaut de renverser les constats y exposés. La requérante soutient également que l'article 8 de la CEDH a été violé, lequel grief, outre son caractère péremptoire, ne peut être retenu, la violation de cette disposition n'ayant pas été invoquée à l'appui de l'unique moyen de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT